Arrêt N° 117/17 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du seize novembre deux mille dix-sept.

Numéro 44719 du rôle

Composition:

Ria LUTZ, présidente de chambre,
Théa HARLES-WALCH, premier conseiller,
Mireille HARTMANN, premier conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

A, demeurant à L-(…),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER de Luxembourg du 27 mars 2016,

comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée S1 s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GEIGER,

comparant par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Ouï le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Par exploit d'huissier du 27 mars 2016, A a relevé appel d'un jugement rendu le 3 février 2017 par le tribunal du travail de Luxembourg par lequel la juridiction saisie a dit la demande principale fondée pour le montant de 67.929,73 euros, a dit la demande reconventionnelle fondée pour le montant de 2.330,06 euros, a ordonné la compensation réciproque entre les deux créances réciproques ; partant, par compensation, a condamné A à payer à la société S1 le montant de 65.599,67 euros avec les intérêts légaux à partir du 27 juin 2016 jusqu'à solde, date de la mise en demeure, et a débouté les deux parties de leurs demandes respectives en paiement d'une indemnité de procédure.

Par acte du 13 septembre 2017, A a déclaré se désister purement et simplement de l'action qui forme la base de l'instance qu'il a intentée contre la société à responsabilité limitée S1.

Par conclusions du 25 septembre 2017, la société à responsabilité limitée S1 a déclaré accepter le désistement d'action.

Il y a lieu de donner acte aux parties de leur désistement et acceptation de désistement.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

donne acte aux parties du désistement d'action et de son acceptation,

met les frais à charge de A.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente de chambre Ria LUTZ, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.